

ARRÊTÉ MUNICIPAL

Portant sur la divagation des chiens sur la voie publique et la salubrité publique

GB/AB/MC 2013-06

Le Maire de SURGÈRES,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le Code Pénal et notamment ses Articles 610-5 et R 622-2, 632-1
Vu les articles L 211-22, L 211-23, L 211-26 du Code Rural
Vu l'Arrêté Préfectoral du 21 Février 1994 portant Règlement Sanitaire Départemental, et notamment l'Article 99-6,
Vu l'arrêté municipal du 10 septembre 1992 portant réglementation sur la circulation et la divagation des chiens, qu'il y a lieu de modifier,
Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre des dispositions dans l'intérêt de la sécurité et de la salubrité publique pour empêcher la divagation des chiens,
Considérant que les déjections canines peuvent être la cause de nuisances et de souillures des lieux publics.

ARRÊTE

Article un :

Sur toute l'étendue du territoire communal, il est interdit de laisser divaguer les animaux domestiques et notamment les chiens.

L'action de divaguer sera constituée lorsque tout chien n'est plus sur la surveillance effective de son maître ou de son gardien et se trouve hors de portée de voix ou de tout instrument sonore permettant son rappel.

Article deux :

Tous les chiens circulant sur la voie publique, dans le parc de Castel-Park, Monument aux Morts et dans le parc du château à l'intérieur des remparts, et sur les terrains d'évolution sportive, ainsi que sur les places et voies ci-après dénommées :

- Parking de l'Europe,
- Rue Bersot,
- Place Georges Brassens,
- Rue Paul Bert,
- Rue de l'hospice,
- Place Général Leclerc,
- Rue Audry de Puyravault de la rue des Promenades à la Rue des Huguenots,
- Esplanade de l'Europe
- Parking Georges Brassens,
- Sous la halle Métallique,
- Rue du Minage,
- Rue du Véco,
- Parking Gambetta,

doivent être tenus en laisse.

Article trois :

L'accès aux bâtiments publics, aux aires de jeux d'enfants, aux parterres de fleurs, bassins et fontaines, lieux de nidification de la faune sauvage est interdit aux chiens mêmes tenus en laisse (loi n° 83.629 du 12 Juillet 1983).

Article quatre :

Des zones à usage d'espaces sanitaires (canisites) sont aménagées sur le domaine public et seront signalées de manière appropriée. A l'intérieur de ces zones, les chiens peuvent être laissés en liberté sous la surveillance effective de leur maître ou de leur gardien. Des distributeurs de sacs sont mis à disposition dans les lieux ci-après :

- Monument aux Morts,
- Castel Park,
- Parking Gambetta,
- Place Georges Brassens,
- Place de l'Europe,
- Parc du Château.

Le courrier doit être adressé impersonnellement à Monsieur le Maire de Surgères.

Ville de SURGÈRES - Square du Château - BP 59 - 17700 SURGÈRES

Tél. : 05.46.07.00.23 - Fax : 05.46.07.53.98

mairie@ville-surgeres.fr - www.ville-surgeres.fr



Article cinq :

Tous les chiens doivent être munis d'un collier portant une plaque ou tout autre dispositif indiquant le nom et le domicile de son maître. Le tatouage ou identification électronique conforme aux Arrêtés Ministériels en vigueur, peut tenir lieu de ces indications.

Article six :

Il est formellement interdit aux propriétaires de chiens ou à leurs gardiens de laisser ceux-ci déposer leurs déjections sur les trottoirs, bandes piétonnières ou toutes autres parties de la voie publique réservée à la circulation des piétons, le mobilier urbain, les jardinières et les façades d'immeubles. Les chiens doivent pour ce faire, être guidés vers les caniveaux sauf quand ils sont placés au centre de la rue, ou dans les espaces sanitaires spécialement aménagés à cet effet.

Article sept :

Tous propriétaires de chiens ou leurs gardiens doivent se munir de tous les moyens à leurs convenances pour ramasser eux-mêmes les déjections qui auraient été déposées hors des lieux aménagés à cet effet, mentionnés à l'Article précédent.

Ils devront procéder sans retard au nettoyage de toute trace de souillure laissée dans les lieux publics, afin d'y préserver la propreté et la salubrité.

Article huit :

Les propriétaires de chiens ou leurs gardiens doivent prendre toutes précautions utiles pour que leurs animaux aient un comportement non agressif dans les lieux ouverts aux publics.

Article neuf :

Tout chien qui aurait mordu une personne devra être soumis à un examen vétérinaire sanitaire.

Article dix :

Ampliation du présent arrêté sera notifiée à :

- Monsieur le Commandant de la Gendarmerie de SURGÈRES,
- Monsieur le Responsable du Centre Technique Municipal,
- Le Service de la Police Municipale,
- Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de SURGÈRES, assisté des services concernés, pour exécution.

Je certifie le caractère exécutoire du présent arrêté.

Fait à SURGÈRES, le 14 juin 2010

Le Maire,

Philippe GUILLOTEAU



Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Poitiers, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publication.
